

PROCÈS-VERBAL

DE la ſeconde Séance de l'Aſſemblée des Citoyens du Tiers-Etat de la Ville de Lyon, qui s'étoient ajournés dans l'Aſſemblée du 12 de ce Mois, au Jeudi ſuivant 15, pour entendre le Rapport du Comité, ſur les démarches dont il a été chargé par la Délibération priſe ledit jour 12 Janvier 1789.

Du 15 Janvier 1789.

L'AN mil ſept cent quatre-vingt-neuf, le Jeudi quinze Janvier à onze heures du matin; les Citoyens du Tiers-Etat de la Ville de Lyon qui s'étoient aſſemblés le 12 de ce mois, s'étant réunis de nouveau, en plus grand nombre, dans l'une des Salles du Couvent des Religieux Grands-Carmes des Terreaux, ainſi qu'ils en étoient convenus dans la premiere ſéance, pour entendre le rapport que le Comité auroit à leur faire des différentes démarches qui lui ont été preſcrites; le Comité ayant pris ſéance au Bureau, l'un de MM. Membre dudit Comité, a fait le rapport ſuivant.

MESSIEURS,

LE Comité que vous avez choiſi dans votre ſéance du 12 de ce mois pour l'exécution de vos Arrêtés, vient remplir l'objet de cette ſeconde Aſſemblée, en vous rendant compte des démarches faites en votre nom.

Le premier ſoin dont le Comité a dû s'occuper, a été d'adreſſer à M. le Directeur Général des Finances, une des expéditions ſignée de vous, de la Délibération que vous avez

A

prise ; M. de Villedeuil, Secrétaire d'Etat, ayant le département de cette Province, il lui a été également envoyé une expédition en forme de votre délibération. Voici MM. dans quels termes le Comité s'est exprimé auprès des Ministres du Roi :

Lecture a été faite desdites Lettres, dont les copies signées par le Comité, demeurent jointes & annexées au Procès-verbal.

Vous aviez encore chargé le Comité d'aller en députation chez M. le Prévôt des Marchands, pour être auprès du Chef de l'Administration Municipale, les organes de vos sentimens, pour lui remettre une des Expédition de la Délibération du 12, signée de vous, & aussi pour réitérer au Consulat, en sa personne, la demande d'assembler le Tiers-Etat ; parce que faisant partie de cet Ordre vous avez incontestablement le droit de demander à la Municipalité de vous assembler sous sa Présidence, pour discuter vos intérêts. Le Comité se flatte d'avoir rendu avec fidélité, vos sentimens, en parlant à M. le Prévôt des Marchands ; & en vous répétant ici les expressions qui ont été employées, ce sera un nouvel hommage que nous allons lui rendre.

A l'instant, lecture a été faite du Discours adressé par le Comité, à M. le Prévôt des Marchands, en lui présentant la Délibération du 12 de ce mois, lequel Discours demeure joint & annexé au Procès-Verbal, après avoir eté signé par le Comité.

Le Comité a été chargé par M. le Prévôt des Marchands, de vous témoigner toute la sensibilité qu'il a éprouvée en recevant l'hommage que vous avez rendu aux efforts de son zele dans la derniere Assemblée des Notables ; il nous a assuré qu'il mettroit, suivant vos desirs, le résultat de vos délibérations sous les yeux du Consulat, & qu'il feroit part au Comité de ce qui y auroit été délibéré. Le Comité ignore encore ce qui a été arrêté par le Consulat ; mais il paroît que les circonstances impérieuses du moment n'ont pas permis de s'en occuper, à l'instant où les nouveaux Officiers Municipaux sont entrés en fonctions. Dans cet état des choses, MM. il vous paroîtra sans doute convenable de

ne pas vous occuper aujourd'hui des grands objets qui ont déterminé votre réunion, puifque vous devez efpérer que votre vœu fera écouté, que le Confulat convoquera avec la fageffe qui préfide à fes démarches, l'Affemblée du Tiers-Etat, & que d'ailleurs vous avez jugé vous-mêmes, dans votre premiere féance, que c'étoit dans l'Affemblée Générale des trois Ordres que vous aviez demandée par votre Requête, ou au moins dans celle du Tiers-Etat, que les motions qui ont été admifes devoient être difcutées d'une maniere plus approfondie.

Sous tous les rapports, MM. il feroit dangereux & prématuré de fuivre une marche trop rapide, qui mettroit obftacle à l'accompliffement du vœu que vous avez formé auprès du Miniftre des Finances, de voir les trois Ordres inceffamment affemblés pour fe former en Etats Provinciaux ; le Comité iroit au-delà des bornes de la miffion que vous lui avez donnée, il répondrait mal à la confiance dont vous l'avez honoré, il trahiroit même vos vrais intérêts, s'il fe permettoit de vous préfenter de nouvelles motions ; il ne doit s'en permettre aucune; il n'en fauroit prévoir, puifque perfonne ne s'eft adreffé à lui pour en propofer qui puiffent devenir le fujet de vos délibérations.

Le zele qui vous anime, MM. eft refpectable, & pour qu'il mérite toujours ce nom, il doit être prudent & éclairé. La prudence impofe au Comité la double loi de n'agir que d'après vos délibérations, & de ne pas fe laiffer entraîner par un zele indifcret, qui nous conduiroit au-delà du terme que nous avons tous dû nous prefcrire, en paroiffant dans cette Affemblée ; elle eft formée de Citoyens libres qui s'eftiment & fe refpectent ; c'eft en ufant avec fageffe de cette liberté, le plus bel apanage de l'homme, que nous prouverons au meilleur des Rois, que nous fommes dignes de participer à fes bienfaits. Vous avez manifefté un vœu, vous l'avez préfenté, & ce vœu, le Comité le dit avec vous & d'après vous, quoique dicté par l'amour du bien Public, & par l'efprit de patriotifme qui fe propage de Provinces à Provinces, ne peut être appellé le vœu du Tiers-Etat, qu'autant qu'il aura reçu fa fanction dans l'Affemblée

A 2

que vous avez ſollicitée. Celle que nous formons dans ce moment, préſidée par elle-même, ne feroit pas éclairée, ſi elle alloit au-delà de ce qu'elle a fait; elle feroit alors plus qu'elle ne doit; elle ſe compromettroit, ſi elle vouloit ſtipuler les intérêts de la Cité. Le Comité mériteroit la cenſure du Public & la vôtre même, MM. s'il ne vous obſervoit que dans l'état actuel, vous avez ſuffiſamment prouvé votre patriotiſme, en demandant deux fois au corps Municipal, l'Aſſemblée qui ſeule peut traiter les queſtions qui intéreſſent la Cité en général & les individus; ſachons, s'il le faut, nous contenter de la gloire de les avoir indiquées en commun.

Le Comité vous obſervera encore que ſon zele feroit exceſſif & imprudent, s'il ſe prêtoit à recueillir les voix ſur des motions qui pourroient être faites, dont l'objet feroit de nature à intéreſſer tellement le droit Public, qu'il n'y auroit que le Roi qui eût le droit de prononcer, ou la Nation ſeule, aſſemblée en Etats-Généraux, qui feroit compétente pour en décider. Le Comité ſe rend digne de votre confiance, MM. en vous préſentant ces réflexions, & comme vous avez eu à vous féliciter de l'eſprit d'harmonie qui a régné dans votre premiere Aſſemblée, vous ſerez tous jaloux que la réunion que nous formons aujourd'hui, offre le même exemple; il en réſultera un bien inappréciable; celui de prouver que lorſque le bien Public réunit les Citoyens de cette Ville, les intérêts particuliers, les prétentions, les préjugés diſparoiſſent, & que ce ne ſont alors que des Freres réunis, pour l'avantage de la commune famille, animés par un patriotiſme vrai, éclairés par la raiſon, & dirigés par la juſtice.

Avant que de clorre cette Aſſemblée, dont l'objet eſt rempli par le compte que le Comité vient de vous rendre, il croit devoir vous obſerver MM. que le Public ne pouvant avoir juſqu'à préſent, qu'une connoiſſance très-imparfaite de votre Délibération, a penſé que vous aviez eu pour objet de régler les formes à obſerver relativement à la députation particuliere de la Municipalité aux Etats-Généraux: il eſt utile de prévenir, ou de diſſiper les doutes qui ſe

ſont élevés à cet égard, en déclarant que vous n'avez entendu exprimer votre vœu, que ſur la repréſentation du Tiers-Etat & nullement ſur la députation particuliere de la Municipalité, ſi elle l'obtient, comme nous devons l'eſpérer, de la juſtice de Sa Majeſté. En ſollicitant, comme vous l'avez fait, comme vous le faites encore, le Corps municipal, d'aſſembler & préſider le Tiers-Etat, vous avez ſuffiſamment prouvé aux bons eſprits quel eſt votre véritable but, & que vous avez penſé qu'une pareille Aſſemblée devoit néceſſairement précéder l'envoi des lettres de convocation, puiſqu'elle peut influer ſur leur contenu.

Le Comité vous demande, MM. d'approuver les démarches qu'il a faites en votre nom, & dont il vient de vous rendre compte; il vous propoſe d'attendre quel en ſera le réſultat, & de clorre cette Séance par les motifs qui viennent de vous être préſentés, & qui ſont dignes d'être appréciés par des Citoyens ſages & éclairés.

L'Assemblée ayant approuvé les démarches faites par le Comité, il a été arrêté par acclamation, que l'on attendroit la réponſe du Conſulat pour aviſer au parti à prendre.

Alors M. Hugand a demandé le redreſſement de l'article XVII, par une motion motivée qu'il a lue. L'Aſſemblée ne regardant les Articles diſcutés dans ſa précédente Séance, que comme de ſimples apperçus, qui ne peuvent être conſidérés réellement comme le vœu général, qu'après qu'ils auront été adoptés dans l'Aſſemblée du Tiers-Etat qui eſt ſollicitée, a arrêté, que la motion de M. Hugand devoit être annexée aux Actes relatifs à la Délibération du 12, pour être portée dans l'Aſſemblée générale du Tiers-Etat, lorſqu'elle pourroit avoir lieu.

Arrêté que les Membres compoſant l'Aſſemblée actuelle, ſont ajournés à lundi prochain 19 Janvier, pour entendre le rapport qui lui ſera fait par le Comité, de la réponſe du

Confulat. La Séance a été terminée, & le Procès-Verbal figné par tous ceux qui ont voulu s'approcher du Bureau, & par les Membres du Comité.

Fait & clos lesdits jours & an que deffus.

Et ont figné MM.

Maurice Combe l'ainé.
Antoine.
F. Treille.
L. Roffet.
Le Brun.
Et. Martin neveu.
Bofcary.
J. Linger.
Bonnefoi.
Brun.
Detours.
Dumont.
J. Bte. Sturla.
Durand.
Ant. Periffe.
Guillin.
Millanois.
Davallon.
Sarrazin.
Delpon.
Couderc.
Biffardon.
D'Arnal le jeune.
J. Bonnard.
Boufquet.
J. G. Myevre.
Mouterde.
Carrel.
Pignot.
Allery.
J. Magnin.
Jean Grangé.
Blanc.
Crepu.
P. Sain-Coftar.
Broffe pere.
Ruelle.
Tachon.
Hivert.
Reynaud l'ainé.
C. Hugand.
Veriffel.
Chalier.
Perrin.
Grenier fils.
A. Challiou.
Bruni.
Beauchaton.
Raft.
J. M. Parent.
Girard.
J. Faure.
Julien Van Rifamburgh.
Farconnet.
Puech.
Jean-Pierre Sibert.
Remondat.
Antoine Martin.
C. Carron.
C. Charmetton.
Duclaux cadet.
Chabert cadet.
Bouchardier.
Niviere.
Gilbert Combe.
Matthieu.
Ch. Roe.
Maffacrier.
Miraillier.
Fortis.
Voron, notaire.
Felix.
C. Michel.
Jean Benoît.
Broffe fils.
Pitiot.
Reinaud l'ainé.
Comarmond.
F. Eftournel.
D'Arnal ainé.
J. A. Begon.
J. F. Chalon.
Berruyer fils ainé.
Marduel freres.
Faucheux.
J. Gubian.
Ardiffon.
J. Cl. M. Laurencet.
G. La Chaffagne.
Preffavin.
Maifonneuve.
J. Bte. Willermoz.
Periffe Marfil.
Saillier.
Benoît.
J. M. Sain-Coftar.
J. Bte. Martin fils.
Jean Van Rifamburgh.
Vitet.
Magneval ainé.
Dupin.
Guy Puy.
Memo.
Periffe Duluc.
Goiran.
M. Plantin.
Broleman.
P. Efcalle.
Mignier.
Jofeph Blanc.
C. J. Crepu.
J. B. Peclet.
Fournel fils.
Tofcan.
Muguet.
Desanges.
F. L. Boy de la Tour.

Suite des ſignatures.

Volpino.
E. Deſmartain.
Benaven.
Fleury Chalon.
Colomb.

Antoine Duſurgey.
Boſſon.
J. B. Berruyer fils.
Cuzel.
C. A. Crépû.

Ravez l'ainé.
Arlès l'ainé.
Lafabregue.
Joſeph Ronin.